

signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

---

**DÉCRET** *concernant les droits des propriétaires des ouvrages posthumes.* 1<sup>er</sup> germinal an 15.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont le même droit que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs, et de ces droits sur la durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément des ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés, et devenus propriété publique.

Art. 2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

**DÉCRET** *contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.*

5 février 1810.

TITRE VI.

De la propriété et de sa garantie.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayant-cause, comme il est dit à l'article précédent.

---

CODE PÉNAL.

12 février 1810.

Art. 425. Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production, imprimées ou gravées en entier ou en partie, au mépris

\*

des lois et réglemens, relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de 100 fr. au moins, et de 2,000 fr. au plus; et contre le débitant, une amende de 25 fr. au moins, et de 500 fr. au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices, des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit de confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recette, sera réglée par les voies ordinaires.

25 août 1811.

*Avis du conseil d'état et Décret impérial, contenant interprétation  
du décret du 5 février.*

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relativement à la question de savoir si les dispositions du décret du 5 février 1810, art. 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques.

EST D'AVIS

Que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février.

---

---

# PROCÈS-VERBAL

## DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

---

DU VINGT-SIX DÉCEMBRE MIL HUIT CENT VINGT-CINQ.

---

**M**EMBRES présents à la séance,

MM.

Le comte PORTALIS, pair de France.

ROYER-COLLARD . . . . . } députés.

PARDESSUS . . . . . }

De VATIMESNIL, conseiller d'état.

VILLEMMAIN . . . . . } maîtres des requêtes.

DELAVILLE DE MIREMONT . . . . . }

ANDRIEUX . . . . . }

AUGER . . . . . }

Le baron CUVIER . . . . . } membres des 4 académies.

Le baron FOURRIER . . . . . }

PARSEVAL-GRANDMAISON . . . . . }

PICARD . . . . . }

RAYNOUARD . . . . . }

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

LEMERCIER . . . . .	} commissaires des auteurs dramatiques.
ETIENNE . . . . .	
MOREAU . . . . .	
CHAMPEIN . . . . .	

TALMA, sociétaire du Théâtre-Français.

M. LE VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*  
M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT annonce que trois des membres de la commission, MM. de Lally-Tolendal, Lainé et Bellart n'ont pu se rendre à l'assemblée, pour cause d'indisposition.

SUR l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, il est fait lecture, par M. le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance; aucune réclamation n'étant faite sur la rédaction, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'une lettre écrite par les principaux libraires et imprimeurs de Paris, au nom de leurs confrères. Cette lettre contient une demande tendante à ce que plusieurs d'entre eux soient admis dans le sein de la commission à l'effet d'y représenter les intérêts du commerce de l'imprimerie et de la librairie, essentiellement liés à la question de la propriété littéraire. Les signataires de la lettre désignent, en conséquence, au choix de L'ASSEMBLÉE, MM. Renouard, F. Didot, Treuttel, Baudouin et Lefèvre.

L'ASSEMBLÉE, consultée, déclare adhérer aux motifs développés en la lettre de MM. les libraires; mais, considérant que le nombre de ses membres, déjà fort élevé, ne permet pas qu'il lui soit adjoint cinq personnes de plus, elle exprime le regret d'être obligée de choisir, parmi les estimables chefs de maison qui lui sont désignés, et décide que MM. Renouard et F. Didot, l'un comme libraire et l'autre comme imprimeur, seront appelés à siéger dans le sein de la commission, et convoqués, en conséquence, pour la première séance.

M. LE PRÉSIDENT annonce que MM. Gay, de Cailly et Vezu font hommage à L'ASSEMBLÉE de différens ouvrages et Mémoires; savoir: M. Gay,

d'un *Traité des papiers publics* : M. de Cailly , d'un *Discours au Roi sur les propriétés de l'esprit*, et M. Vezu , d'un *Projet de loi sur la propriété littéraire*.

L'ASSEMBLÉE agrée ces hommages , et arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT ayant déclaré la discussion ouverte ,

M. Auger obtient la parole pour le développement de quelques principes sur la nature de la propriété littéraire , et fait , en conséquence , lecture du travail par lui préparé à cet effet (1).

L'ASSEMBLÉE , après avoir entendu cette lecture ,

ARRÊTE que ce travail sera imprimé pour être distribué à chacun des membres de la commission.

UN membre appelle l'attention de l'assemblée sur les principes contenus dans les première et deuxième parties du rapport fait à la première séance , et demande , afin qu'on s'entende sur les bases de la question , s'il y a divergence d'opinion sur ces principes.

M. LE PRÉSIDENT propose d'établir la discussion sur cette proposition : *Qu'est-ce qu'une propriété littéraire ?*

Un membre observe que cette proposition est implicitement énoncée par la première question posée dans le rapport ; il appelle , en conséquence , et pour l'ordre de la discussion , l'attention de l'assemblée sur cette première question.

L'ASSEMBLÉE décide qu'elle va s'occuper de la première question , qui consiste à savoir si l'on doit ou non placer en tête de la loi une définition de la propriété littéraire.

M. \*\*\* pense que cette définition , quelle qu'elle soit , doit résulter de la discussion et de la reconnaissance définitive des principes comme des effets. Il ajoute , à l'appui de son opinion , que , puisqu'on veut régler l'exercice de la propriété littéraire , on en reconnaît implicitement l'existence.

Un autre membre demande si cette propriété sera considérée comme une propriété matérielle , ou comme un don de la société.

(1) Voir , à la suite du procès-verbal , les Réflexions de M. Auger.

M. \*\*\* rappelle la distinction entre *l'œuvre* et *l'ouvrage*, que contient la brochure de M. Desprez.

M. \*\*\* propose d'inscrire en tête de la loi une déclaration ainsi conçue :  
 « *Les produits de l'esprit sont une propriété.* »

M. \*\*\* demande sur quoi porterait cette déclaration.

M. \*\*\* observe qu'en l'admettant il faudrait rapporter la législation existante.

M. \*\*\* pense que, si l'on employait dans le premier article de la loi le mot de propriété dans un sens absolu, on serait obligé de le démentir dans les articles suivans par les dispositions destinées à apporter les restrictions à cette propriété. L'honorable membre adopte l'opinion énoncée par l'un des préopinans, qu'il ne doit point être fait de définition. Il observe, à ce sujet, qu'il serait dangereux et inutile de s'engager dans la question métaphysique ; qu'on ne doit pas s'occuper davantage des considérations historiques ; que ces considérations ne sont d'aucun poids, puisque, avant la charte, la publicité étant le droit exclusif du gouvernement, la propriété basée sur une concession arbitraire, devait être considérée sous un point de vue tout différent : aujourd'hui, ajoute l'honorable membre, la charte a garanti à chacun le droit d'émettre ses pensées par la publication ; la propriété littéraire résulte actuellement de ce droit ; c'est l'exercice et la garantie qu'il s'agit d'en préciser.

Revenant à la nature de la propriété littéraire, le même membre pense que, quand bien même ce mot de propriété serait pris dans un sens absolu, il faudrait dire qu'elle change de maître, c'est-à-dire qu'elle appartient successivement à l'auteur pendant sa vie, et après sa mort au public, sauf une portion de la propriété matérielle réservée à la famille de l'auteur ; enfin, quelle que soit l'opinion de L'ASSEMBLÉE sur cette question, l'honorable membre estime qu'une définition de principes serait inutile ; que la loi ne tient pas thèse, et qu'il faut, avant tout, s'occuper d'établir solidement les droits des auteurs et de leur famille.

M. \*\*\* appuie l'opinion émise par le préopinant ; il ajoute, en sa faveur, des observations tirées du point de vue sous lequel les nations civilisées considèrent la propriété littéraire dans leurs rapports mutuels. D'où viendrait, en effet, que la propriété respectée par tous les peuples cessât de l'être seulement sous le rapport des produits de l'esprit ? Voudrait-on que nos libraires

demandassent aux étrangers l'autorisation d'imprimer, en France, les ouvrages qui sont en propriété chez eux? Les divers gouvernemens garantissent à leurs sujets l'exercice de la propriété littéraire dans les limites de leurs territoires, mais aucune règle de droit public n'a pu et n'a dû s'établir entre les peuples à cet égard.

Du reste, l'honorable membre pense que, si la propriété était définie, les héritiers de l'auteur auraient droit à son exercice absolu, et que la loi nouvelle devrait alors se borner à cette définition.

M. \*\*\* pense que les opinions ne sont pas formées : il est donc d'avis que la discussion s'étende et se développe. Entrant dans l'examen de la question, il estime qu'on doit, avant tout, considérer l'intérêt de l'esprit humain, et ses progrès qu'il ne faut pas arrêter. Sans doute il est important, il est juste de ménager les droits légitimes des familles; mais si l'auteur travaille pour ses enfans, il travaille encore plus pour la postérité; s'il a des héritiers de ses biens, il en a d'autres de ses pensées; M. de Tracy, par exemple, a plus de droit à l'héritage de Montesquieu que M. de Secondat.

M. \*\*\* appuie l'opinion du préopinant. Il croit de plus que le mot de *propriété* est impropre, qu'on ne doit pas s'en servir, et que la loi ne doit parler que des *droits* des auteurs et de leurs familles. Il observe, d'ailleurs, qu'il existe une différence essentielle dans leur origine et par conséquent dans leur nature, entre la propriété de droit commun et le droit que l'on désigne ordinairement sous le nom de *propriété littéraire*; qu'en effet, les objets qui constituent une propriété sont toujours une portion des biens communs que l'on s'est appropriée par occupation ou par tout autre acte légitime, tandis que l'objet de la propriété littéraire est toujours une création tirée du fonds de l'auteur, et qu'il met, par le fait de la publication, au nombre des biens communs.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté l'assemblée, déclare qu'il ne sera point fait de définition de la propriété littéraire.

L'ASSEMBLÉE passe à la discussion de la deuxième question du rapport.

M. \*\*\* la précise en ces termes : « Jusqu'à quel point celui qui a émis une » pensée par l'impression, et ses héritiers ont-ils droit au bénéfice résultant » de cette publication? jusqu'à quel point la société voudra-t-elle garantir » ce bénéfice aux auteurs et à leurs héritiers? » La charte, ajoute l'honorable

membre, en assurant à toute personne le droit de première publication, n'a rien statué sur les publications postérieures. La question à résoudre se divise en deux considérations principales : celle de l'auteur et celle de ses héritiers. Quant à la première, il n'y a jamais eu de doute sur sa solution; l'honorable membre ne croit pas qu'elle rencontre d'opposition dans l'assemblée. L'usage actuel donne à l'auteur un droit exclusif sur les produits de sa pensée pendant sa vie; ce droit lui sera maintenu; ce sera l'objet du premier article de la loi. Reste à résoudre la seconde, la seule difficulté. Jusqu'à quel point la loi concèdera-t-elle ce droit à d'autres personnes qu'à l'auteur?

M. \*\*\* réclame contre le mot de concession dont s'est servi le préopinant, comme peu favorable aux auteurs.

M. \*\*\* répond qu'il a voulu se servir de celui de *garantie*.

M. \*\*\* observe que ce dernier mot se trouve dans la législation actuelle.

L'honorable membre lit l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793, ainsi conçu :

« Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres, les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, joueront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

M. \*\*\* n'approuve pas la rédaction de cet article, qu'il trouve louche et incomplète.

M. \*\*\* pense que le moyen de faire cesser toute incertitude, est d'en restreindre l'application aux ouvrages imprimés et aux compositions musicales, reproduites par l'impression ou la gravure. Les dispositions relatives à ces deux applications de la propriété littéraire formeraient en conséquence le premier titre de la loi. Le second serait consacré aux ouvrages de l'art, pour lequel il semble nécessaire d'établir des règles différentes.

MM. \*\*\* réclament la même distinction en faveur de la propriété dramatique.

L'ASSEMBLÉE adopte ces diverses propositions.

La discussion s'établit en conséquence sur la propriété des ouvrages imprimés et des compositions musicales, après la mort des auteurs.

M. \*\*\* pense qu'il faut établir, en principe, qu'après la mort d'un auteur, la société est la véritable et seule héritière de son ouvrage, sauf les droits à accorder à sa famille sur les bénéfices.

M. \*\*\* observe qu'il est à désirer qu'on ne rende pas la condition des auteurs pire qu'elle ne l'est, d'après la législation existante.

M. le président insiste sur cette considération, que l'assemblée doit s'occuper avant tout d'améliorer, autant que possible, le sort des auteurs et de leurs familles.

M. \*\*\* fait remarquer le vice du terme accordé par la législation actuelle : c'est de n'assurer, aux ayant-cause des auteurs, qu'une jouissance éventuelle eu égard au jour de la publication, ce qui met un obstacle aux bénéfices résultant des cessions. L'honorable membre pense que les lois anglaises ont statué plus sagement en accordant aux auteurs un tems déterminé pour les cessions, à compter du jour de la publication.

M. le président communique, à cette occasion, une lettre de M. le baron Séguier, consul-général de France à Londres, par laquelle ce magistrat, répondant à l'invitation qui lui avait été faite, de faire connaître à l'assemblée la législation anglaise sur cette matière, énonce les principales dispositions de cette législation. Aux termes d'un acte de la quarante-troisième année du règne de Georges IV, dont un exemplaire est annexé à cette lettre, le délai pendant lequel la faculté de cession absolue est accordée aux auteurs est de vingt-huit ans.

M. \*\*\* demande qu'application soit faite de ce principe dans l'établissement de la loi nouvelle.

M. \*\*\* exprime le désir que, relativement à cette application, l'exercice exclusif de la propriété soit accordé aux ayant-droit des auteurs, pendant un terme fixe, à dater du jour de la publication, et indépendamment de toute cession.

M. \*\*\* ne voudrait pas que la faculté de supprimer un ouvrage ou d'en retarder la réimpression fût accordée aux héritiers de l'auteur. Il insiste, en conséquence, sur les principes de liberté de publication émis par un des préopinans, sauf les droits à payer aux héritiers. L'application de ces principes lui semble inconciliable avec le terme fixe, indépendamment de toute cession; en spécifiant ce dernier cas, l'honorable membre a voulu éviter toute suppression de la part des héritiers.

M. \*\*\* observe qu'une décision aussi rigoureuse serait en contradiction avec l'esprit présumé de la loi, qui doit être paternelle pour les auteurs. Il craint que l'opinion précédemment émise, et qu'on vient de préciser, ne conduise à une véritable dépossession des droits acquis des héritiers.

M. \*\*\* soutient, au contraire, que, si l'ouvrage est tombé dans le domaine public, la concurrence assurera aux familles des bénéfices considérables et même supérieurs à ceux qui résulteraient de la propriété absolue.

UN membre remarque que, si l'auteur a fait imprimer lui-même son ouvrage, les dispositions ci-dessus proposées en faveur des cessionnaires, doivent lui être applicables, car c'est alors un droit de libraire et d'entrepreneur qui lui est dévolu.

M. \*\*\* combat l'opinion déjà plusieurs fois rappelée; l'ordre établi garantit aux héritiers une possession exclusive de vingt ans. Lorsqu'on a l'intention d'améliorer, par la loi nouvelle, la part des héritiers des auteurs, doit-on y porter atteinte au contraire en les privant de droits acquis pour les remplacer par des bénéfices incertains? L'honorable membre pense qu'on a le tort de raisonner presque toujours dans l'hypothèse d'ouvrages du premier ordre. La loi s'appliquera bien plus souvent à des productions d'un mérite secondaire, et alors, dans le plus grand nombre des cas, la veuve et les héritiers de l'auteur n'éprouveront-ils pas un préjudice réel en perdant le droit exclusif dont ils jouissent actuellement? L'honorable membre est donc d'avis qu'il faut respecter, non-seulement les droits existans, ce qui est incontestable, mais encore les expectatives légitimes qui peuvent résulter des lois actuelles.

M. \*\*\* propose d'ôter aux héritiers le droit de supprimer l'ouvrage.

M. \*\*\* pense qu'on ne doit statuer que pour deux cas, celui où l'auteur aura cédé son ouvrage et celui où il l'aura publié lui-même.

M. \*\*\* observe à ce sujet que la plupart des cessions que l'on fait aujourd'hui ne sont que temporaires.

M. \*\*\* lui répond qu'une loi nouvelle, qui détruirait l'éventualité des traités, ferait cesser cet état de choses.

M. \*\*\* pense que le moyen-terme proposé par un des préopinans doit être pris en considération. Il estime qu'en accordant aux héritiers un délai pour la réimpression des ouvrages dont ils seraient propriétaires, faute de quoi ils

seraient déchus de leur droit exclusif, on remédierait à l'inconvénient capital qui résulte de la propriété absolue.

M. \*\*\* ne pense pas que cette précaution soit nécessaire; il demande si le cas s'est jamais présenté où la réimpression d'un ouvrage ait éprouvé un obstacle de la part des héritiers de l'auteur.

M. \*\*\* cite l'exemple des ouvrages de Chénier, qu'une discussion entre les héritiers a long-tems empêché de réimprimer.

M. \*\*\* reprend la proposition déjà faite, d'après laquelle la loi dénierait formellement aux héritiers le droit de supprimer l'ouvrage, et les motifs allégués à l'appui de cette proposition par l'un des préopinans. Il pense que le cas de suppression, s'il est rare, n'est pas impossible à rencontrer; d'ailleurs, s'il est incontestable que l'auteur a un véritable droit de paternité sur son ouvrage, il est au moins exorbitant de conserver ce droit à d'autres représentans qu'à ses héritiers directs. Il ne le conserverait pas même à ceux-ci si la législation actuelle ne les leur accordait pas.

M. \*\*\* observe que les collatéraux en jouissent également.

M. \*\*\* ne partage pas l'opinion des préopinans. Il lui semble que l'assemblée n'a point été formée pour prendre pour bonnes toutes les lois actuelles, mais pour préparer une loi rationnelle et fondée sur les principes; or, si l'on reconnaît que la propriété littéraire est un droit purement personnel, elle n'est pas plus transmissible aux héritiers directs qu'aux collatéraux. Le droit absolu de l'auteur sur son ouvrage n'est pas contesté; mais c'est aller trop loin que de l'accorder aux héritiers. La propriété littéraire est divisible en deux parties, l'une matérielle et qui peut être dévolue aux représentans de l'auteur, l'autre intellectuelle, et qui appartient au public. Le droit de suppression fait partie du domaine intellectuel; on ne peut, en aucun cas, le laisser aux héritiers. Au reste, relativement à l'opinion précédemment émise par M. \*\*\* sur le délai de trois ans qui serait accordé aux héritiers pour les réimpressions, l'honorable membre pense que les droits acquis doivent être seuls respectés.

M. \*\*\* , répondant au préopinant, développe les motifs de son système : deux hypothèses se présentent; ou l'auteur transmet à ses héritiers la propriété absolue de ses ouvrages, pendant un tems, c'est la législation actuelle; ou cette propriété exclusive sera remplacée par une rétribution proportionnelle, c'est le système proposé. L'honorable membre pense que l'on peut

établir un moyen-terme entre ces opinions opposées. Ce mode de conciliation consisterait à fixer un délai de trois ans, par exemple, pendant lequel les héritiers de l'auteur seraient tenus de réimprimer les ouvrages dont l'édition serait épuisée.

M. \*\*\* appuie cette opinion. Il observe, à ce sujet, que le public est persuadé qu'on s'occupe d'améliorer le sort des auteurs, et que si la loi nouvelle l'empirait, au contraire, le résultat du travail de l'assemblée produirait un effet fâcheux.

M. \*\*\* observe qu'en prorogeant au-delà de vingt ans le droit des héritiers de l'auteur sur un ouvrage, on leur accorderait un avantage capable de compenser et de surpasser même le bénéfice de publication exclusive garanti par la loi actuelle.

M. LE PRÉSIDENT fait lecture de la série de propositions qui suit, rédigées par M. le baron Cuvier.

*Des ouvrages littéraires et des compositions musicales, publiés par la voie de l'impression ou de la gravure.*

#### ARTICLE PREMIER.

« Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication est garanti à l'auteur pendant la durée de sa vie.

#### ART. II.

» L'auteur peut céder ce droit pour un tems déterminé qui pourra être de trente ans, et qui sera indépendant de la durée de sa vie.

» Si l'auteur a fait imprimer son ouvrage pour son compte, ses héritiers jouiront, à dater du jour de la première publication, du même droit que les cessionnaires.

#### ART. III.

» S'il n'a point disposé de son droit, ou si l'édition qu'il a faite pour

» son compte est épuisée, ses héritiers en ligne directe jouiront du droit  
 » exclusif de publication pendant vingt ans; ses héritiers collatéraux en  
 » jouiront pendant dix ans.

#### ART. IV.

» Après ces délais, le droit de publier de nouveau l'ouvrage appartiendra  
 » à tout le monde, sauf une rétribution. (A déterminer.)

#### ART. V.

» Le droit des héritiers sera transmissible comme toute autre propriété,  
 » pendant une durée de .... (A déterminer.)

#### ART. VI.

» Si les héritiers, pendant la durée de leur droit exclusif et après l'épu-  
 » sement de l'édition, étaient trois ans sans réimprimer l'ouvrage, toute  
 » autre personne, après les avoir mis en demeure de le faire, pourrait le  
 » réimprimer, sauf à leur payer la rétribution fixée par l'art. 4. »

---

LA lecture de cette série d'articles donne lieu à une observation de M. \*\*\*. L'honorable membre pense que si, conformément au système développé par l'un des préopinans, la crainte de voir supprimer un ouvrage disparaît, il n'existe aucune raison de ne point augmenter le bénéfice des familles en leur accordant le droit exclusif de propriété pendant un tems beaucoup plus long, cent ans, par exemple.

M. \*\*\* répond que, s'il a proposé un moyen d'éviter la suppression des ouvrages, il a prétendu remédier au vice principal de la législation existante; qu'en effet, cette législation ne lui semble devoir être respectée que comme consacrée par l'usage, et non comme rationnelle; que, si l'on avait trouvé la table rase, il eût appuyé, au contraire, le système développé, dans le sens contraire au privilège exclusif des héritiers. A l'appui de son opinion, l'ho-

norable membre allègue les avantages résultant, au profit du public, de la concurrence pour la réimpression des ouvrages, avantages d'autant plus sensibles que l'ouvrage a plus de mérite et devient d'une utilité plus générale.

M. \*\*\* pense que l'opinion de l'assemblée n'est pas entièrement formée sur les graves questions agitées dans cette séance; il propose, en conséquence, que copie soit envoyée, à domicile, du projet d'articles rédigés par M. le baron Cuvier, afin que chaque membre puisse en examiner mûrement les principes et la rédaction.

L'ASSEMBLÉE, consultée, adopte cette proposition, et décide qu'à la prochaine séance elle s'occupera de la discussion du projet d'articles de M. le baron Cuvier. Elle s'ajourne, en conséquence, au lundi 2 janvier.

La séance est levée à cinq heures.

*Le président,*

*Signé* LE VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

*Signé* JULES MARESCHAL.

# OBSERVATIONS

LUES PAR M. AUGER,

EN LA SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1825.

ORSEBURN

THE HISTORY OF

ORSEBURN

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

---

# OBSERVATIONS

LUES PAR M. AUGER,

A LA SÉANCE DU VINGT-SIX DÉCEMBRE MIL HUIT CENT VINGT-CINQ.

---

« MESSIEURS,

» Quand on veut construire solidement, il faut creuser jusqu'au roc.  
» Réunis pour traiter de la *propriété littéraire*, nous ne devons pas l'ad-  
» mettre comme un préjugé, sans examen, sans délibération avec nous-  
» mêmes. Hors de cette assemblée, quelques personnes hésitent à la  
» reconnaître; quelques autres la nient formellement. Pour pouvoir leur  
» prouver qu'elles ont tort, prouvons-nous à nous-mêmes que nous avons  
» raison. Soyons incertains un moment de ce dont nous sommes convain-  
» cus; et que le raisonnement, s'il se peut, nous conduise de ce doute  
» volontaire à une certitude que chacun soit forcé d'avoir comme nous.  
» Permettez-moi de vous faire considérer, en peu de mots, le principe de  
» la propriété littéraire, sous le jour où je l'envisage moi-même. Je lais-  
» serai de côté l'histoire du passé, curieuse à connaître sans doute, mais  
» plus propre peut-être à égayer qu'à guider l'esprit dans cette discussion.  
» Je prendrai la question telle qu'elle est aujourd'hui, telle que le tems l'a  
» faite, et je l'examinerai dans sa nature, dans son essence même, en pro-  
» mettant de renoncer à la ressource des analogies, genre d'argumentation

» faux, décevant, et où les deux opinions contraires peuvent également  
 » trouver des armes.

» Un homme conçoit l'idée d'un ouvrage littéraire; il médite son sujet,  
 » il le féconde, il l'ordonne, il l'exécute enfin, en lui donnant cette forme  
 » de la diction sous laquelle il doit le communiquer aux autres esprits.  
 » Quoi qu'on puisse dire de la diffusion des lumières, de la communauté  
 » des idées et des faits, le tout qui résulte de cette suite d'opérations est  
 » certainement un produit des facultés de l'auteur, le plus direct, le plus  
 » personnel, le plus exclusif qu'on puisse imaginer. Pour soutenir le con-  
 » traire, il faudrait oser dire qu'*Athalie* n'appartient pas à Racine; *Tar-*  
 » *tuffe*, à Molière; les *Lettres provinciales*, à Pascal, et le *Discours sur*  
 » *l'histoire universelle*, à Bossuet. L'ouvrage dont je parle a été tracé avec  
 » la plume sur le papier; sous cette forme de manuscrit, il n'est pas seule-  
 » ment une propriété spirituelle; il est aussi une propriété matérielle, une  
 » sorte de meuble, d'effet, qui appartient uniquement à l'auteur, dont il  
 » peut disposer à son gré, et qui doit, après sa mort, appartenir à ses  
 » héritiers. De toute propriété, on peut tirer un lucre, un avantage, soit  
 » en vendant les fruits, soit en louant la jouissance. Certes, l'auteur, le  
 » propriétaire du manuscrit, peut le prêter successivement à dix, à vingt,  
 » à cent, à mille personnes, et exiger de chacune d'elles une rétribution,  
 » pour le plaisir ou l'instruction qu'il lui aura procurée. En quelques mains  
 » que le manuscrit se trouve, il ne cesse pas d'être la propriété de l'auteur.  
 » Ce mode de communication est long et incommode. Heureusement, un  
 » art merveilleux, inventé au quinzième siècle, donne les moyens de faire  
 » promptement, et à peu de frais, un grand nombre de copies du manus-  
 » crit, qui peuvent être distribuées, en même tems, à toutes les personnes  
 » qui veulent goûter et payer la jouissance de l'ouvrage. Si l'auteur possé-  
 » dait les instrumens, et connaissait les procédés de cet art, il pourrait  
 » fabriquer lui-même ses copies; s'il avait l'habitude et les moyens du  
 » négoce, il pourrait lui-même les vendre; mais il ne peut ni l'un, ni l'autre.  
 » Il s'adresse donc à un imprimeur et à un libraire. L'intervention de l'im-  
 » primeur est celle d'un ouvrier qu'on paie pour son travail; l'intervention  
 » du libraire est celle d'un commissionnaire qu'on indemnise de ses soins.  
 » L'industrie de l'un et de l'autre est salariée par l'auteur lui-même, quels  
 » que soient les arrangemens pris.

» Cependant l'auteur a distribué ses copies et en a reçu le prix. Chacune  
 » d'elles devient, à son tour, dans les mains de celui qui la possède, une  
 » propriété mobilière dont il peut user comme bon lui semble, et qui,  
 » après sa mort, deviendra la propriété de ses héritiers. Cette propriété (re-  
 » marquons bien ce point ici), cette propriété est une copie seulement,  
 » c'est-à-dire une communication du manuscrit qui diffère de la première,  
 » en cela seulement que le propriétaire conserve entre ses mains un moyen  
 » de renouveler, autant de fois qu'il le voudra, l'espèce de jouissance que  
 » peut procurer l'ouvrage. Or, toute copie suppose un original, sorte de  
 » matrice d'où peuvent être tirées d'autres copies encore. L'original subsiste,  
 » quel que soit le nombre des copies : celles-ci ne l'ont pas détruit, non  
 » plus que le droit de propriété qui y est attaché. Si le possesseur d'une  
 » copie imprimée voulait la multiplier par les mêmes procédés qui  
 » l'ont produite, il attenterait à cette propriété de l'original, il irait la dé-  
 » truire ou la diminuer dans les mains du propriétaire. C'est un délit que  
 » les lois doivent punir, et qu'elles punissent en effet, du moins tant que  
 » l'auteur existe. Si cet auteur vivait éternellement, qui oserait nier qu'é-  
 » ternellement aussi il ne fût le propriétaire exclusif de son original et du  
 » droit d'en produire des copies? Mais il meurt : sa propriété doit-elle  
 » mourir avec lui? Si son ouvrage, si son original est sa propriété durant  
 » toute sa vie, quelque longue qu'elle puisse être, pourquoi ne serait-il pas  
 » la propriété de ses héritiers après sa mort, et jusqu'à l'extinction de sa  
 » race, aussi bien que son champ, sa maison ou son lit? On n'en peut  
 » concevoir le motif. J'en suis maintenant profondément convaincu, un  
 » ouvrage littéraire est une propriété, d'une nature particulière sans  
 » doute, une propriété *sui generis*, mais une propriété tout aussi incon-  
 » testable qu'aucune autre, et devant avoir toutes les conséquences d'une  
 » propriété ordinaire, quelles que puissent être les difficultés de l'applica-  
 » tion. Ce sont ces difficultés, j'en suis persuadé, qui ont seules empêché  
 » jusqu'ici la franche déclaration du principe, ou qui ont forcé le législateur  
 » à en restreindre, à en borner l'effet, comme si une chose, par la simple  
 » volonté de l'homme, pouvait, après un certain tems, cesser d'être cette  
 » chose, quand sa nature n'a subi aucun changement, aucune altération  
 » quelconque.

» Je n'aperçois entre la propriété littéraire et les autres propriétés qu'une

» seule différence essentielle, et je me hâte de la dire, parce qu'elle me  
» paraît être une réponse péremptoire à certains soupçons que M. le vicomte  
» de La Rochefoucauld a repoussés l'autre jour avec une sensibilité qui ho-  
» nore infiniment son caractère.  
» La propriété, si je ne me trompe, emporte le droit d'user, de ne pas  
» user, et même d'abuser, pourvu qu'on ne préjudicie pas à la société. L'au-  
» teur, propriétaire d'un ouvrage, réunit tous ces droits; il peut l'anéantir,  
» le donner, le vendre; il peut en vendre seulement la communication, et,  
» après l'avoir publié une première fois par l'impression, il peut ne pas  
» vouloir le publier une seconde. Mais, après sa mort, l'ouvrage qu'il a  
» publié de son vivant, sans cesser d'être, comme objet matériel, la pro-  
» priété des héritiers, est devenu, comme objet intellectuel, la propriété du  
» public; il est entré dans le domaine commun des lumières et des jouissances  
» de l'esprit; il est devenu même quelquefois une partie de la gloire natio-  
» nale. C'est une sorte d'héritage mixte et indivis, dont le produit pécu-  
» niaire appartient à la succession, et la jouissance spirituelle à la grande  
» communauté. L'héritier qui empêcherait la réimpression de l'ouvrage,  
» attenterait au droit du public, dont il gênerait, bornerait ou arrêterait  
» l'exercice: il renoncerait par là à son propre droit; il renoncerait à son  
» héritage même, dont il méconnaîtrait la nature, puisque cet héritage est  
» un livre que l'auteur a fait pour le public, qu'il a livré au public, et dont  
» il a eu certainement l'intention que le public pût jouir indéfiniment. »

---

---

---

# PROCÈS-VERBAL

## DE LA TROISIÈME SÉANCE.

---

DU LUNDI DEUX JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

---

### MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL, pair de France.

ROYER-COLLARD . . . . . } membres de la chambre des  
PARDESSUS . . . . . } députés.

De VATIMESNIL, conseiller d'état.

VILLEMAM . . . . . }  
DELAVILLE de MIREMONT . . . . . } maîtres des requêtes.

Le baron CUVIER . . . . . }  
Le baron FOURRIER . . . . . }  
MICHAUD . . . . . } membres des 4 académies.  
PICARD . . . . . }  
PARSEVAL-GRANDMAISON . . . . . }

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

LEMERCIER, de l'académie française . . }  
ETIENNE, homme de lettres . . . . . } commissaires des auteurs  
MOREAU, *id.* . . . . . } dramatiques.  
CHAMPEIN, compositeur. . . . . }

TALMA, sociétaire du Théâtre-Français.  
 FIRMIN DIDOT . . . . . } délégués des libraires.  
 RENOUARD . . . . . }

M. le vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD, *président*;  
 M. JULES MARESCHAL, *secrétaire*.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture à l'assemblée de lettres contenant les excuses de trois des membres, MM. le vicomte Lainé, Bellart et Andrieux, qui n'ont pu s'y rendre.

Il est fait, par M. le secrétaire, lecture du procès-verbal de la séance du 26 décembre 1825.

La rédaction n'ayant donné lieu à aucune réclamation, le procès-verbal est en conséquence adopté.

M. le PRÉSIDENT annonce que M. Desprez fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage ayant pour titre : *Des Fabricans de bronze*, et M. de Saint-Priest, de sa *Lettre sur la propriété littéraire*.

L'ASSEMBLÉE déclare agréer ces hommages, et arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. LEMERCIER lit un résumé de son opinion sur la propriété littéraire, présenté sous la forme d'un tableau synoptique divisé en trois colonnes, par principes, conséquences, et applications faites ou à faire.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, l'assemblée arrête à l'unanimité que le travail de M. Lemercier sera imprimé, et qu'un exemplaire en sera immédiatement adressé à chacun des membres de la commission (1).

Le même membre propose à l'assemblée, pour l'ordre de la discussion, d'examiner successivement les questions du rapport fait par M. Jules Mareschal, au nom de M. le vicomte de La Rochefoucauld, lesquelles lui semblent rangées avec méthode et clarté. Le projet d'articles rédigé à la dernière séance trouverait naturellement sa place dans cet ordre de discussion.

Un autre membre pense que la marche la plus simple consisterait à rédiger provisoirement les mesures proposées à mesure de leur discussion, et

---

(1) Voir, à la suite du procès-verbal, l'opinion de M. Lemercier.

de renvoyer ensuite le projet d'articles adopté, à une commission de cinq membres, qui serait chargée de la rédaction définitive.

L'ASSEMBLÉE adopte la proposition de l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT déclare que la discussion est ouverte sur le premier article du projet rédigé par M. le baron Cuvier.

Un membre pense qu'il ne peut y avoir de difficulté sur cet article.

Un autre membre regrette qu'on ait précipitamment écarté ce qui lui semble devoir être le premier objet de la loi, c'est-à-dire le principe que l'ASSEMBLÉE adopte pour base de la propriété littéraire. L'honorable membre pense que l'on a eu raison de ne point inscrire de définition en tête de la loi, mais il lui semble qu'on ne peut s'entendre sur les dispositions à adopter sans être d'accord sur le principe. Il propose en conséquence de rédiger en ces termes le premier article de la loi : « La propriété littéraire » est garantie par les lois civiles du royaume, tant en ce qui concerne les » droits des auteurs et de leur famille qu'en ce qui concerne ceux du public. »

M. \*\*\* exprime l'embarras qu'il éprouve à revenir sur une discussion déjà écartée par l'ASSEMBLÉE. La loi de 1793 a consacré le principe précédemment adopté. Pourquoi ferait-on donc une loi nouvelle? Est-ce, au contraire, un nouveau principe que l'on veut établir? C'est là le point à discuter. Il s'agit de savoir si on conçoit une autre espèce de propriété que celle qui résulte du droit exclusif de publication. L'honorable membre examine successivement les diverses théories exposées tour à tour sur la nature de la propriété littéraire. Il regarde comme puérile l'opinion qui tendrait à faire considérer l'auteur comme le propriétaire de sa pensée; il ne pense pas que la distinction entre le domaine intellectuel et la propriété matérielle soit plus fondée, puisque, dans le fait, ces deux droits sont inséparables. Le public, en effet, ne saurait être associé à la pensée de l'auteur, si la partie intellectuelle n'entraînait pas la partie matérielle. Il est dans l'intérêt du public, comme des particuliers, que l'auteur d'un ouvrage conserve un droit exclusif sur la publication de son livre, non seulement pendant sa vie, mais encore quelques années après sa mort. Pense-t-on devoir conserver la législation existante qui assure un terme fixe, à compter de la mort de l'auteur, à ses représentans? Préfère-t-on déterminer un délai, à partir du jour de la publication de l'ouvrage, pour son exploitation exclusive, ainsi qu'on l'a décidé en Angleterre. Ce dernier moyen paraît plus

rationnel à l'honorable membre ; mais quelle que soit l'opinion adoptée par l'ASSEMBLÉE, il lui semble qu'il ne faut pas, pour la résoudre, un grand étalage de principes. L'honorable membre insiste seulement sur cette considération, qui doit toujours diriger l'ASSEMBLÉE, que l'intérêt général exige la plus grande publicité possible, une fois que le terme de la récompense décernée à l'auteur s'est écoulé, et que cette publicité ne peut résulter que de la concurrence. Mais afin que l'assemblée choisisse entre les deux déterminations, avec pleine connaissance de cause, il est une troisième question à décider, c'est celle de savoir si l'on peut frapper la réimpression des ouvrages d'une contribution à perpétuité, en faveur des familles des auteurs. L'honorable membre pense qu'il faut se hâter d'arriver à l'examen de cette question.

M. \*\*\* abonde dans le sens du préopinant sur cette opinion, qu'il est inutile de discuter les principes. L'honorable membre rappelle que le point en discussion est celui-ci : Le droit des auteurs doit-il se terminer au bout d'un délai fixe à compter de leur mort ? doit-on leur accorder un terme de jouissance, à compter du jour de la publication de leurs ouvrages ?

M. \*\*\* fait observer, pour le cas où le second système serait adopté, qu'en Angleterre, le terme accordé à compter du jour de la publication se renouvelle intégralement, si l'auteur existe encore au jour où ce délai est épuisé.

M. LE PRÉSIDENT donne itérativement lecture du premier article du projet rédigé à la séance précédente.

Deux membres font, sur cet article, quelques observations de rédaction.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'examen des questions élevées par les honorables membres est renvoyé à la future commission.

M. \*\*\* demande pourquoi un droit aussi incontestable que celui que garantit cet article aurait besoin d'être rappelé dans la loi.

M. \*\*\* répond que la nécessité de sortir autant que possible du chaos du *Bulletin des lois*, a fait penser qu'il serait nécessaire de présenter l'ensemble de toutes les dispositions sur la matière.

L'article premier est adopté, sauf rédaction définitive.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du deuxième article.

M. \*\*\* propose la division.

Cette proposition étant adoptée, la discussion s'établit sur le premier paragraphe ainsi conçu :

« L'auteur peut céder ce droit pour un tems déterminé qui pourra être de trente ans, et qui sera indépendant de la durée de sa vie. »

M. \*\*\* rappelle l'observation de fait qu'il a précédemment faite sur le cas de renouvellement du terme fixe en Angleterre.

M. \*\*\* observe que cette question devra être l'objet d'une disposition supplémentaire.

M. \*\*\* pense que les deux paragraphes de l'article sont connexes, et qu'ils doivent être discutés ensemble. Cette proposition n'a pas de suite.

Sur l'observation d'un membre, M. \*\*\* développe les motifs du premier paragraphe. Le but de la disposition qu'il contient est de créer, en faveur des auteurs, un droit d'exploitation, indépendant de l'éventualité des termes de la législation existante.

L'honorable membre est d'avis que cette création ne préjudicie pas aux droits actuellement garantis aux héritiers, et que l'assemblée est dans l'intention de maintenir.

M. \*\*\* doute que le terme de trente ans soit reçu avec plus de faveur que l'éventualité de la législation existante qui permet d'espérer une jouissance beaucoup plus longue.

M. \*\*\* prétend, au contraire, que la certitude d'un terme fixe offre beaucoup plus d'avantages; en effet, l'éventualité de l'autre système, en faveur des cessionnaires, ne se borne pas aux chances qui peuvent résulter de la mort de l'auteur, mais encore de celle de sa veuve ou de ses enfans.

M. \*\*\* ajoute que le terme de trente ans offre l'avantage d'assurer les spéculations, l'incertitude étant telle aujourd'hui, à cet égard, que les plus longs traités ne dépassent guère huit ou dix ans. Le terme de trente ans est tout-à-fait favorable, car, si au bout de ce tems le libraire n'a pas tiré parti de la propriété qu'il a acquise, il ne le tirera jamais.

M. \*\*\* demande si les dispositions testamentaires seront comprises dans les cas de cession, spécifiés par le premier paragraphe.

M. \*\*\* observe que c'est une nouvelle question, et propose que les cas spécifiés soient restreints aux dispositions entre vifs.

Le premier paragraphe de l'article second est adopté avec cet amendement, et sauf rédaction.

L'assemblée décide également que le droit de renouvellement, proposé par un des membres, sera énoncé à la suite du premier paragraphe.

M. le président donne lecture du second paragraphe, ainsi conçu :  
 « Si l'auteur a fait imprimer son ouvrage pour son compte, ses héritiers  
 » jouiront, à dater du jour de la première publication, du même droit que  
 » les cessionnaires. »

SUR l'observation d'un membre, qui trouve de l'obscurité dans la rédaction de cet article, M. le baron Cuvier propose d'ajouter ces mots : « Si  
 » l'auteur a publié lui-même son ouvrage. » Cette proposition est renvoyée à la commission de rédaction.

M. \*\*\* demande une explication sur les intentions de l'assemblée. Quant à lui, il n'a pas entendu que le droit personnel à l'auteur et celui qui échéait par transmission aux héritiers, pussent marcher ensemble.

M. \*\*\* prétend, au contraire, qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux droits. D'un côté, l'assemblée reconnaît l'avantage du terme fixe, adopté par la loi anglaise; de l'autre, elle s'est prononcée sur l'intention de maintenir les droits consacrés par la législation existante; les deux espèces de droit, loin de se nuire, s'absorberont mutuellement.

M. \*\*\* voit, dans ce cumul, l'inconvénient de faire durer trop long-tems le droit exclusif de propriété. Il semble à l'honorable membre qu'on fait aujourd'hui trop bon marché du domaine public. Quant à lui, il ne peut considérer du même œil l'auteur et ses héritiers. Si, par le terme de trente ans, on arrive à faire retirer à l'auteur tout le bénéfice qu'il peut raisonnablement espérer, l'honorable membre ne pense pas qu'on doive laisser subsister un droit qu'on n'a laissé aux héritiers que parce que l'auteur ne l'avait pas.

M. \*\*\* rétablit la question : il observe que l'objet en discussion étant le second paragraphe du deuxième article, on ne doit pas s'occuper encore du cumul, qui fait l'objet de l'article suivant.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le second paragraphe, qui est adopté par l'ASSEMBLÉE, toujours sauf rédaction.

M. \*\*\* demande si l'on doit entendre ce paragraphe dans ce sens que, si l'auteur a publié son livre lui-même, on devra le considérer comme ayant droit au *maximum* du terme de cession.

Réponse affirmative.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 3, ainsi conçu :

« Si l'auteur n'a point disposé de son droit ou si l'édition qu'il a faite  
 » pour son compte est épuisée, ses héritiers en ligne directe jouiront du  
 » droit exclusif de le publier pendant vingt ans; ses héritiers collatéraux  
 » en jouiront pendant dix ans. »

M. \*\*\* observe que cet article contient une contradiction avec les principes précédemment adoptés; qu'en effet ces mots : « *Si l'édition qu'il en a faite pour son compte est épuisée,* » prononcent contre l'auteur une déchéance anticipée et dénuée de motifs. Il est en effet un grand nombre d'ouvrages pour lesquels des avances considérables sont nécessaires, et dont plusieurs éditions seulement peuvent couvrir les frais.

L'ASSEMBLÉE ordonne que ces mots : « Si l'édition qu'il en a faite pour son  
 » compte est épuisée » seront retranchés de l'article.

M. \*\*\* rappelle l'opinion précédemment émise par un autre membre, et demande si l'ASSEMBLÉE adopte le cumul que l'honorable membre a combattu.

M. \*\*\* propose, pour en finir, d'accorder aux héritiers un terme de trente ans après la mort des auteurs; il pense que cette décision apaiserait les plaintes, simplifierait la loi et empêcherait de se jeter dans le labyrinthe des contributions.

M. \*\*\* remarque qu'en adoptant cette mesure, on préjudicierait aux droits du domaine public, qu'on a déclaré vouloir, avant tout, ménager.

M. \*\*\* ajoute de nouveaux développemens à l'opinion qu'il a précédemment émise; il lui semble que parler du cumul des droits, c'est comme si on parlait du cumul des principes. Si on établit un droit fixe et personnel à l'auteur pour faciliter les cessions, ce droit est aléatoire relativement à l'époque de sa mort, puisque ses ayant-cause courent les chances de jouir du droit exclusif de publication, pendant un jour, ou pendant trente ans après cette mort.

Si on admet donc en principe que le droit ne sera transmissible aux héritiers que comme continuant la personne de l'auteur, il serait exorbitant de conserver un autre droit personnel aux héritiers. Que si on veut accorder à ceux-ci une indemnité quelconque, il faut la chercher hors des cas où la publication peut rencontrer des obstacles; car la mise en demeure proposée à la dernière séance serait absolument impraticable. Enfin, la

raison de l'honorable membre repousse le cumul; la loi qui le contiendrait lui semble une mauvaise loi; il le repoussera avec d'autant plus de confiance qu'il sera plus certain de pouvoir dédommager les héritiers d'une autre manière.

M. \*\*\* pense que, s'il faut opter entre les deux espèces de droits, la législation actuelle est plus favorable aux auteurs, qu'il vaut donc mieux s'en tenir à cette législation que d'empirer leur condition par l'adoption de l'autre système.

M. le secrétaire fait observer qu'on ne peut être amené à regarder le terme fixe, à compter du jour de la publication, comme nuisible aux intérêts des auteurs et de leur famille, que si l'on repousse la contribution proportionnelle dont l'article suivant du projet en discussion contient l'établissement.

M. \*\*\* remarque que cette contribution ne peut être favorable qu'à certains ouvrages destinés à devenir immortels; que d'autres livres par leur nature, et indépendamment de leur mérite, voient tout leur effet borné à un tems beaucoup plus court. L'honorable membre cite pour exemple les ouvrages relatifs aux sciences exactes, qui, supérieurs à tous ceux qui les ont précédés à l'époque où on les publie, sont bientôt devancés par les progrès de la science et cessent d'être réimprimés au bout d'un terme souvent très-court.

M. \*\*\* pense que les questions contenues dans les articles 3 et 4 doivent être examinées simultanément. En effet, si on reconnaît que la rétribution est impossible à établir, on sera conduit à revenir au système de la législation actuelle, et à adopter le cumul; si on trouve un moyen facile de fixer la rétribution, il sera permis de le repousser.

M. \*\*\* s'étonne aussi qu'on ait jusqu'ici séparé les deux questions. Quant à lui, il trouverait d'autant plus d'avantage à remplacer le système de la législation actuelle par une rétribution à perpétuité, que les précautions proposées à la dernière séance, contre la destruction des ouvrages, lui semblent absolument inexécutables. L'honorable membre avertit l'assemblée de se défier des obstacles qui s'opposeraient en apparence à l'établissement du droit proportionnel; on sait combien la contribution sur les représentations théâtrales a été fructueuse aux auteurs, et pourtant on en regardait la création comme illusoire, et l'établissement comme impossible.

M. \*\*\* propose de subordonner la question de l'art. 3 à celle de l'art. 4.

L'ASSEMBLÉE décide que l'art. 4 sera discuté préalablement à l'art. 3.

M. \*\*\* pense que la rétribution, pour être justement appliquée, ne peut s'établir que sur le prix indiqué par les libraires. Ce mode aurait l'avantage de remédier aux remises excessives qui sont un scandale dans l'état actuel de la librairie, et de frapper les ouvrages en raison de leur valeur réelle.

M. \*\*\* estime que, quelle que soit l'opinion de l'ASSEMBLÉE sur la manière de fixer la rétribution, le moment où elle doit frapper les livres ne peut être douteux; c'est celui de la fabrication et non celui de la vente successive des exemplaires; ce dernier mode serait inexécutable, en ce sens que la plupart des ventes en librairie ne sont que conditionnelles, et que, quand même on les considérerait comme définitives, il serait impossible de constater scrupuleusement une émission de tous les instans.....

Quant à la nature de la rétribution en elle-même, l'opinant fait observer qu'un impôt analogue fut établi sous le dernier gouvernement, et qu'il frappa le commerce de la librairie d'un marasme complet.

D'ailleurs l'exécution d'une pareille mesure semble impossible à l'honorable membre; qui pourrait garantir aux auteurs et aux libraires réciproquement le nombre des exemplaires tirés? Il faudrait des observations, des commis fiscaux: ce serait une servitude acquise pour la librairie.

On doit aussi considérer les dommages qui pourraient résulter des contrefaçons étrangères. L'influence de ces causes n'est pas insensible dans l'état de liberté où se trouve aujourd'hui la librairie française; quel ne serait pas leur effet après l'établissement du nouvel impôt?

L'opinant pense que cette contribution ruinerait entièrement le commerce sans procurer un avantage réel aux héritiers. A cette occasion, il se livre à des réflexions sur le sort de la rétribution une fois perçue, sur les formalités de consignation, sur ce qu'il y a de spécieux et pourtant de chimérique dans l'établissement d'une caisse de secours pour les veuves et enfans des gens de lettres, etc.

M. \*\*\* pense que les difficultés alléguées d'abord par le préopinant sont beaucoup plus dignes d'attention que celles par lesquelles il a terminé son exposé. L'établissement et le succès de l'agence des auteurs dramatiques répond victorieusement à celles-ci. Quant aux obstacles qui empêcheraient

la perception, c'est une question politique et commerciale qui semble à l'honorable membre solliciter toute l'attention de l'ASSEMBLÉE.

M. \*\*\* déclare que l'établissement de la contribution ferait sortir, au bout de deux ans, quatre mille ouvriers et trois millions de numéraire du commerce de la librairie.

L'honorable membre revient sur le rapprochement tiré, par un des préopinans, de l'impôt sur les ouvrages dits de *labeur*.

M. \*\*\* répond que la censure rigoureuse qui existait alors a été bien plus défavorable au commerce que cet impôt.

M. \*\*\* pense que le rapprochement est défectueux, en ce sens qu'il tend à faire considérer, sous le même point de vue, un impôt illimité, et une contribution qui ne s'étendra que sur un petit nombre d'ouvrages.

L'honorable membre pense, d'ailleurs, que le droit à établir devrait être minime pour ne point nuire au commerce, et que, dans ce cas, il ne procurerait aux familles qu'un bien faible bénéfice.

M. \*\*\* estime que la rétribution qui frapperait à mesure de la vente des exemplaires, serait beaucoup plus juste. Peut-être serait-elle encore plus difficile à constater, mais, au moins, détruirait-elle en partie la force des objections des libraires. Ce serait alors un droit assimilable à celui qui se perçoit en faveur des pauvres, sur les représentations théâtrales.

M. \*\*\* revient sur les difficultés déjà opposées à ce mode de perception. L'honorable membre pense qu'il entraînerait à créer un droit de recours, de l'éditeur contre les héritiers, pour les exemplaires commissionnés et non vendus; ce qui serait la source d'interminables discussions.

M. \*\*\* regarde comme impossible l'établissement de la contribution. Le mode de surveillance semble à l'honorable membre tout-à-fait impraticable; quant à celui du timbre, il aurait besoin d'être exercé au fur et à mesure du tirage des feuilles; il déshonorerait l'art typographique et ruinerait le commerce de la librairie.

L'honorable membre revient sur les obstacles qui s'opposent à ce que le nombre des exemplaires tirés soit compté avec exactitude. Il cite pour exemple les contributions indirectes, où la perception offre tant de difficultés, quoique les objets qu'elle frappe soient bien plus faciles à déterminer. L'honorable membre fait observer qu'il est à peu près indifférent, pour l'examen de ces difficultés, que le droit de timbre ou de surveillance soit